



N°: 218/2015 D.L.E.C.I

27 MAI 2015

**NOTE CIRCULAIRE N° 725
RELATIVE AU REMBOURSEMENT
DU CREDIT DE TAXE CUMULE**

Aux termes des dispositions de l'article 247-XXV du Code Général des Impôts tel que complété par l'article 4 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée cumulé à la date du 31 décembre 2013 est éligible au remboursement.

Il s'agit du crédit de taxe résultant de la différence entre le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué sur le chiffre d'affaires et celui grevant les coûts de production et/ou de l'acquisition en taxe acquittée des biens d'investissement immobilisables.

Le remboursement dudit crédit est accordé au titre des années 2015, 2016 et 2017, à concurrence d'un tiers par année, aux contribuables dont le crédit de taxe cumulé au 31 décembre 2013 est supérieur à vingt millions (20 000 000) de dirhams et inférieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de dirhams. Ledit remboursement est effectué selon les conditions et les modalités fixées par le décret d'application n° 2-15-135 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015), publié au Bulletin Officiel (B.O) n° 6348 du 12 jourmada II 1436 (2 avril 2015).

Eligibilité au remboursement

Par crédit de taxe cumulé à la date du 31 décembre 2013, il faut entendre tout crédit né au cours de la période s'étalant entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2013 résultant de la différence entre le taux de T.V.A appliqué sur le chiffre d'affaires et celui grevant les coûts de production et/ou de l'acquisition en taxe acquittée des biens d'investissement immobilisables.

Par coût de production, il faut entendre, toutes les charges engagées par l'entreprise pour les besoins de ses activités, qu'elles soient d'exploitation, financières ou non courantes.

Il convient de préciser que le crédit de taxe antérieur au 1^{er} janvier 2004 n'est pas remboursable mais demeure imputable sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois

